19012 - pieces administratives - 20070914 - pdf -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA **COMMUNE D'ASTAILLAC.**

SEANCE du 14 septembre 2007

Date de la convocation: 03/09/2007
Nombre de membres : 10
nombre de présents : 6
votants 6
pour 6
contre 0
abstention 0

L'an deux mille sept et le trente et un août à 20 heures 30 , le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Nicole Lescure, Maire.

Présents: LESCURE Nicole, FAUREL Jean Pierre, CHASTAING Christian, DUPUY Edmond, PERRIER Jean-Marie, LABORIE Jean Paul,
Excusés : GAUBERT Pierre, VILLAGE Françoise, REYT Jacques,
Absente : POMPIER Annie ,

Mr Faurel Jean Pierre a été élu secrétaire de séance

- **OBJET :PROTECTION DE CERTAINS ELEMENTS DE PAYSAGE**
-

Vu la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 442-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-7 à R 123-23,

Vu la délibération du conseil municipal du **2 août 2006** décidant de l'opportunité de protéger certains éléments de paysage de la commune, conjointement au projet de carte communale,

Vu l'arrêté du Maire en date du **4 janvier 2007** soumettant à enquête publique le projet de protection de certains éléments de paysage de la commune ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 24 mars 2007.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

1. décide que les éléments de paysages désignés dans le dossier ci-annexé et la carte modificative jointe à la présente délibération, seront protégés conformément aux dispositions de l'article L 442-2 du code de l'urbanisme,
2. décide que les décisions individuelles relatives aux travaux ayant pour effet de détruire un élément de ces paysages seront délivrées au nom de la commune à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
   demande au Préfet que les services de l'Etat dans le département chargés de l'urbanisme soient mis à disposition de la commune pour l'instruction des demandes relatives aux travaux susvisés, que la commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation lui permettant de s'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences .

La présente délibération sera transmise au Préfet.
Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

pour extrait conforme au registre des délibérations
Le maire,Nicole Lescure

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
du